

NORME N° 12

LES PASSIFS NON

FINANCIERS

**Recueil de normes comptables
pour les organismes de sécurité sociale**

Document examiné par le Collège
du Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP)
le jeudi 4 juillet 2019

Sommaire

COMMENTAIRES	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
I. DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME	4
II. PRÉCISION SUR LES PASSIFS NON FINANCIERS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	4
II.1. Caractéristiques générales	4
II.2. Dispositifs d'intervention pour compte propre ou pour compte de tiers	5
III. CRITÈRES DE COMPTABILISATION D'UN PASSIF NON FINANCIER	5
IV. PROVISIONS	6
IV.1. Définition	6
IV.2. Évaluation	6
DISPOSITIONS NORMATIVES	7
1. CHAMP D'APPLICATION	7
2. DÉFINITION	7
2.1. Les dettes non financières	8
2.2. Les provisions pour risques et charges	8
3. CRITÈRES DE COMPTABILISATION	9
4. ÉVALUATION	9
4.1. Évaluation des dettes non financières	9
4.1.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale	9
4.1.2. Évaluation à la date de clôture	9
4.2. Évaluation des provisions pour risques et charges	10
4.2.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale	10
4.2.2. Évaluation à la date de clôture	10
5. INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE	11
5.1. Informations sur les dettes non financières	11
5.2. Informations sur les provisions pour risques et charges	11



NORME N° 12

LES PASSIFS NON FINANCIERS

Commentaires

Les dispositions de la norme relatives aux passifs non financiers ne présentent pas de divergences avec les principes généraux du Plan comptable général (PCG). Ces dispositions sont également cohérentes avec celles du Recueil des normes comptables de l'État ou encore celles du Recueil des normes comptables pour les établissements publics.

La norme 12 concerne les éléments qui répondent à la définition d'un passif, à l'exception des dettes financières et des instruments financiers à terme. Cette norme inclut donc dans son champ d'application les dettes non financières et les provisions pour risques et charges. Elle définit leurs différentes composantes, précise leurs modalités de comptabilisation et d'évaluation ainsi que les informations à fournir dans l'annexe.

Les obligations relatives aux prestations techniques servies par les organismes résultent de dispositions législatives ou réglementaires. Les versements effectués, ou à effectuer, interviennent dans le cadre d'attribution de prestations à des catégories de bénéficiaires clairement identifiés qui sont principalement les ménages, les professionnels de santé, et les établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux. La norme détermine à partir de quel moment une obligation légale ou réglementaire doit être comptabilisée dans les états financiers d'un organisme en tant que passif répondant aux critères de définition (i.e. existence d'un événement passé et caractère inéluctable de la sortie de ressources nécessaire pour régler l'obligation). Les dispositions normatives reprennent les critères de définition de l'opposabilité proposés par le cadre conceptuel des comptes publics.

Au sein des prestations techniques, les prestations légales peuvent être « pour compte propre » ou pour « compte de tiers ». Dans les deux cas, ces dispositifs peuvent donner lieu à la comptabilisation de passifs non financiers (dettes non financières y compris charges à payer, ou provisions). Pour que l'opération entre dans la catégorie des dispositifs d'intervention pour compte de tiers, la norme précise les trois critères cumulatifs qui doivent être remplis.

Enfin, concernant les provisions, les provisions pour risques comprennent toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'entité, tels que ceux résultant de litiges ou de contentieux. Les provisions pour charges, quant à elles, sont constituées des provisions pour charges relatives aux prestations techniques notamment. La norme prévoit que les provisions peuvent être évaluées sur une base statistique.

NORME N° 12

LES PASSIFS NON FINANCIERS

Exposé des motifs

I. DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME

Selon le cadre conceptuel des comptes publics, un passif est une obligation actuelle¹ d'une entité publique résultant d'un événement passé, qu'elle ne peut régler que par une sortie de ressources.

Les obligations des organismes de sécurité sociale susceptibles de répondre à cette définition sont des obligations vis-à-vis de tiers, qui existent à la date de clôture et se rattachent à l'exercice clos ou à un exercice antérieur.

La norme 12 « Les passifs non financiers » concerne les éléments qui répondent à la définition d'un passif, à l'exception de ceux traités dans la norme 11 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme ». La norme 12 couvre donc les dettes non financières et les provisions pour risques et charges. Elle définit leurs différentes composantes, précise leurs modalités de comptabilisation et d'évaluation ainsi que les informations à fournir dans l'annexe.

La norme 12 s'articule notamment avec la norme 2 « Les charges » et la norme 13 « Les engagements à mentionner dans l'annexe ».

II. PRÉCISION SUR LES PASSIFS NON FINANCIERS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

II.1. Caractéristiques générales

Parmi les obligations qui répondent à la définition des passifs non financiers, le cadre conceptuel distingue :

- > des obligations « spécifiques de l'action publique ». Pour les organismes de sécurité sociale, ces obligations correspondent aux prestations techniques, définies dans la norme 2 sur les charges ;
- > des obligations « similaires ou assimilables à une obligation d'entreprise ».

Les obligations relatives aux prestations techniques servies par les organismes résultent de dispositions législatives ou réglementaires. Elles se matérialisent par des actes administratifs unilatéraux² créateurs de droits pris en application de textes législatifs ou réglementaires.

Ces versements effectués, ou à effectuer, interviennent dans le cadre d'attribution de prestations à des catégories de bénéficiaires clairement identifiés, sans contrepartie équivalente et

¹ qui existe à la date de clôture de l'exercice.

² À l'exception de certaines prestations d'action sociale, comme les subventions d'investissement qui donnent lieu à la signature de conventions.

comptabilisable. Les catégories de bénéficiaires sont principalement les ménages, les professionnels de santé, et les établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux.

La norme détermine à partir de quel moment une obligation légale ou réglementaire doit être comptabilisée dans les états financiers d'un organisme en tant que passif répondant aux critères de définition (i.e. existence d'un événement passé et caractère inéluctable de la sortie de ressources nécessaire pour régler l'obligation). Les dispositions normatives reprennent les critères de définition de l'opposabilité proposés par le cadre conceptuel des comptes publics.

Par ailleurs, un organisme de sécurité sociale ne peut pas engendrer d'obligations implicites dans le cadre des dispositifs spécifiques de l'action publique, puisque les prestations qu'il délivre sont strictement encadrées par des textes législatifs ou réglementaires.

Pour mémoire, une obligation implicite est une obligation qui, bien que ne résultant pas d'une disposition législative, réglementaire ou contractuelle, découle des pratiques passées de l'organisme, de sa politique affichée ou d'engagements publics d'agir d'une certaine façon, suffisamment explicites et qui ont créé une attente légitime des tiers concernés quant au fait qu'il assumera certaines responsabilités.

II.2. Dispositifs d'intervention pour compte propre ou pour compte de tiers

Au sein des prestations techniques, les prestations légales peuvent être « pour compte propre » ou pour « compte de tiers ». Dans les deux cas, ces dispositifs peuvent donner lieu à la comptabilisation de passifs non financiers (dettes non financières y compris charges à payer, ou provisions).

Les opérations peuvent donner lieu à la mention d'engagements dans l'annexe si les conditions de la norme 13 « Les engagements à mentionner dans l'annexe » sont remplies.

Pour que l'opération entre dans la catégorie des dispositifs d'intervention pour compte de tiers, trois critères cumulatifs doivent être remplis :

- > trois intervenants au moins prennent part au dispositif : le tiers financeur qui n'est pas un organisme du périmètre de la loi de financement de la sécurité sociale, l'organisme du périmètre de la loi de financement de la sécurité sociale et le bénéficiaire final ;
- > l'organisme de sécurité sociale attribue la prestation au bénéficiaire final de la mesure d'aide pour le compte d'une autre entité publique qui n'est pas un organisme relevant du périmètre de la loi de financement de la sécurité sociale ;
- > le financement du dispositif n'est pas assuré par l'organisme du périmètre de la loi de financement de la sécurité sociale mais par le tiers financeur.

Cette opération est comptabilisée en compte de tiers, sans incidence sur le compte de résultat.

III. CRITÈRES DE COMPTABILISATION D'UN PASSIF NON FINANCIER

Les critères de comptabilisation d'un passif non financier sont identiques à ceux de la comptabilisation d'un passif. Ainsi, un passif non financier doit être comptabilisé lorsque les deux critères cumulatifs suivants sont remplis :

- > son « fait générateur »³ est intervenu ;
- > le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

La notion de « fait générateur » permet de savoir à partir de quel moment une obligation qui répond à la définition d'un passif non financier doit être comptabilisée en tant que tel, sous réserve que son montant puisse être estimé de manière fiable.

Le fait générateur de la comptabilisation du passif est celui de la charge afférente, tel que défini selon les différentes catégories de charges par la norme 2 « Les charges ».

IV. PROVISIONS

IV.1. Définition

Les provisions comprennent les provisions pour risques et les provisions pour charges. Elles se distinguent des charges à payer en raison de l'incertitude et l'imprécision pesant sur l'échéance ou sur le montant s'y rattachant.

Les provisions pour risques comprennent toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'entité, tels que ceux résultant de litiges ou de contentieux.

Les provisions pour charges⁴ de toute nature sont constituées notamment des provisions pour charges relatives aux prestations techniques (par exemple la provision pour charges de prestations légales correspondant aux prestations de soins réalisées pendant l'exercice, et pour lesquelles les demandes de remboursement seront reçues lors des exercices suivants), et des provisions pour charges liées au fonctionnement des organismes (par exemple la provision pour charge relative au compte épargne-temps).

IV.2. Évaluation

Conformément aux dispositions normatives, l'évaluation des provisions pour risques et charges liées à des événements survenus avant la date de clôture doit prendre en compte tous les éléments disponibles jusqu'à la date d'arrêté définitif des états financiers⁵.

³ Au sens du cadre conceptuel des comptes publics, § 147.

⁴ Ne sont pas concernées par ces dispositions les provisions pour charges qui relèvent de la norme 10 et de la norme 11.

⁵ Il convient de se reporter à la norme 15 « Les événements postérieurs à la clôture ».

NORME N° 12

LES PASSIFS NON FINANCIERS

Dispositions normatives

1. CHAMP D'APPLICATION

La norme s'applique aux dettes non financières et aux provisions pour risques et charges, y compris les provisions techniques.

En revanche, la norme ne s'applique pas aux dettes financières et provisions définies dans la norme 11 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme ».

2. DÉFINITION

Selon le cadre conceptuel des comptes publics, un passif est une obligation actuelle⁶ d'une entité publique résultant d'un évènement passé, qu'elle ne peut régler que par une sortie de ressources.

Les passifs non financiers sont composés :

- > des dettes non financières, auxquelles sont rattachés les charges à payer et les produits constatés d'avance ;
- > des provisions pour risques et charges.

La différence entre les dettes non financières et les provisions provient du caractère plus ou moins précis de l'échéance ou du montant de ces passifs.

L'existence d'un passif non financier suppose qu'il existe, à la date de clôture de l'exercice, une obligation de l'organisme de sécurité sociale vis-à-vis de tiers se rattachant à l'exercice clos ou à un exercice antérieur.

Parmi les obligations susceptibles de répondre à la définition d'un passif non financier, une prestation technique ne peut être considérée comme un passif de l'organisme qu'à partir du moment où les conditions cumulatives suivantes sont remplies⁷ :

- > l'obligation est relative à une prestation déterminée ;
- > son bénéficiaire⁸ est clairement identifié et déclaré ;
- > son terme est connu⁹ ;

⁶ L'obligation actuelle existe à la date de clôture de l'exercice.

⁷ S'agissant des provisions relatives à des prestations légales, elles peuvent être calculées sur base statistique, pour des groupes de bénéficiaires.

⁸ S'agissant de prestations octroyées à un nombre important de bénéficiaires, le terme de « bénéficiaire » s'entend également comme « groupe de bénéficiaires ».

⁹ Le terme est connu dans son principe et par essence.

- > l'ensemble des conditions nécessaires à la constitution du droit du bénéficiaire envers l'organisme est rempli.

2.1. Les dettes non financières

Les dettes non financières sont des passifs dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise. Elles sont les contreparties comptables soit de charges de différentes natures (définies dans la norme 2 « Les charges »¹⁰), soit d'actifs (immobilisations, créances dans le cadre d'opérations pour compte de tiers).

Les dettes non financières comprennent notamment :

- > les dettes fournisseurs ;
- > les dettes sur immobilisations ;
- > les dettes vis-à-vis du personnel ;
- > les dettes fiscales et sociales ;
- > les avances et acomptes reçus ;
- > les dettes relatives aux prestations techniques :
 - les dettes relatives aux prestations légales, c'est-à-dire les passifs liés aux prestations servies par l'organisme de sécurité sociale en vertu de ses missions, sans marge de manœuvre, pour lesquels le droit du bénéficiaire est constitué
 - les dettes relatives aux prestations d'action sociale, c'est-à-dire les passifs liés aux prestations dans l'octroi desquelles l'organisme dispose d'une certaine marge de manœuvre
- > les provisions pour réduction de produits et autres dettes vis-à-vis des cotisants ;
- > les dettes relatives aux dispositifs d'intervention pour compte de tiers mis en œuvre pour le compte d'entités qui ne sont pas des entités du périmètre de la loi de financement de la sécurité sociale.

Les charges à payer sont rattachées aux dettes non financières. Ce sont des passifs dont il est parfois nécessaire d'estimer le montant ou l'échéance avec une incertitude moindre que pour les provisions pour risques et charges. Dans le bilan, elles sont rattachées à la nature de dettes auxquelles elles se rapportent.

Les produits constatés d'avance sont rattachés aux dettes non financières. Ces passifs correspondent à des produits sur des prestations de service restant à réaliser ou des marchandises restant à livrer après la date de clôture. De manière plus exceptionnelle, ces passifs peuvent correspondre à des produits techniques perçus d'avance¹¹.

2.2. Les provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont des passifs dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

¹⁰ Les opérations de réduction de produits vis-à-vis des cotisants sont traitées dans la norme sur les produits.

¹¹ Ces produits constatés d'avance sont traités dans la norme sur les produits.

Elles comprennent :

- > les provisions pour charges non financières de toute nature ;
- > les provisions pour risques, telles que celles liées aux contentieux et litiges.

3. CRITÈRES DE COMPTABILISATION

Un passif non financier est comptabilisé lorsque les deux critères cumulatifs suivants sont remplis :

- > son fait générateur est intervenu ;
- > il peut être évalué de manière fiable.

S'agissant du premier critère de comptabilisation, si l'obligation est spécifique de l'action publique, le fait générateur de la comptabilisation d'un passif intervient dès que le droit du créancier/bénéficiaire devient opposable à l'organisme de sécurité sociale. Le fait générateur retenu pour les charges (service fait) ainsi que pour les passifs qui leur sont liés repose sur une logique de réalisation d'un ensemble de conditions nécessaires à la constitution du droit du bénéficiaire.

Si l'obligation n'est pas spécifique de l'action publique, le fait générateur de la comptabilisation d'un passif intervient dès que l'obligation est reconnue comme ne pouvant être réglée que par une sortie de ressources.

Si les critères sont remplis, la comptabilisation du passif, en tant que dette non financière ou en tant que provision pour risques et charges, dépend du caractère plus ou moins certain du montant et de l'échéance de la sortie de ressources.

L'estimation du montant de la sortie de ressources s'apprécie au plus tard à la date d'arrêté définitif des états financiers, selon les dispositions prévues par la norme 15 « Les événements postérieurs à la clôture ».

4. ÉVALUATION

4.1. Évaluation des dettes non financières

4.1.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale

Les dettes non financières sont évaluées à leur valeur nominale.

Les dettes non financières en monnaies étrangères sont enregistrées au cours de change du jour de l'opération.

4.1.2. Évaluation à la date de clôture

Les dettes non financières en monnaies étrangères sont converties en euros sur la base du dernier cours de change à la date de clôture.

L'évaluation des produits constatés d'avance correspond au montant du produit de la prestation restant à réaliser ou de la marchandise restant à livrer, ou, s'agissant des prestations techniques, des produits perçus au titre de l'exercice ultérieur.

Les charges à payer sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources.

4.2. Évaluation des provisions pour risques et charges

4.2.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale

Principe d'évaluation

La provision pour risques et charges est évaluée pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation de l'entité publique locale envers le tiers. Les montants à prendre en compte sont ceux qui concourent directement à cette extinction.

Modalités d'évaluation

L'évaluation du montant des provisions à constituer repose soit sur une base individuelle, soit sur une base statistique.

Plusieurs hypothèses d'évaluation de la sortie de ressources peuvent être émises, mais la meilleure estimation correspond à l'hypothèse la plus probable, c'est-à-dire à celle se référant à un grand nombre de cas similaires.

Le montant estimé doit tenir compte de deux paramètres :

- > la prise en compte de l'incidence des événements futurs lorsqu'il existe des indications objectives que ces événements se produiront ; seules les informations disponibles à la date d'arrêté définitif des états financiers sont retenues pour estimer le montant probable de la sortie de ressources ;
- > le respect du principe de non-compensation : le montant de la provision ne doit pas être minoré de la valeur d'un actif à recevoir lorsqu'un remboursement est attendu au titre de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction d'une obligation.

4.2.2. Évaluation à la date de clôture

Les dispositions relatives à l'évaluation des provisions pour risques et charges, lors de la comptabilisation initiale, s'appliquent également à toutes leurs évaluations ultérieures.

Les provisions pour risques et charges sont ajustées jusqu'à la date d'arrêté définitif des états financiers par le compte de résultat, afin d'en respecter la meilleure estimation en prenant en compte les informations connues jusqu'à cette date, dès lors que l'obligation existait à la date de clôture.

L'évaluation des provisions constituées sur des bases statistiques peuvent faire l'objet d'évolution, sous l'effet de l'amélioration des informations statistiques. Ces ajustements de provisions entrent dans le cadre des changements de méthode ou d'estimations comptables traités par la norme 14 « Changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs ».

Les provisions devenues sans objet doivent être reprises au résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister. Ces provisions correspondent à celles pour lesquelles l'organisme n'a plus d'obligation ou celles pour lesquelles il n'est plus probable qu'une sortie de ressources soit nécessaire à l'extinction de l'obligation.

5. INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE

5.1. Informations sur les dettes non financières

Une information est fournie sur les dettes non financières, les charges à payer et les produits constatés d'avance dès lors que ceux-ci sont significatifs ou en cas d'évolution atypique.

Une information est également fournie sur les opérations réalisées pour le compte des organismes qui ne relèvent pas du périmètre des organismes de sécurité sociale.

5.2. Informations sur les provisions pour risques et charges

Pour chaque catégorie de provisions pour risques et charges, une information est fournie sur :

- > la valeur comptable des provisions pour risques et charges à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- > les provisions pour risques et charges constituées au cours de l'exercice ;
- > les montants des provisions constituées sur une base non statistique utilisés au cours de l'exercice ;
- > les montants des provisions constituées sur une base non statistique repris au cours de l'exercice parce que devenus sans objet.

Pour les provisions pour risques et charges d'un montant significatif, une information est fournie sur :

- > la nature de l'obligation et son échéance attendue ;
- > la méthode d'évaluation retenue en cas d'utilisation d'une méthode d'évaluation statistique ;
- > les incertitudes relatives aux montants et aux échéances, et si nécessaire, les principales hypothèses retenues sur les événements futurs pris en compte pour l'estimation de la provision.

Les cas exceptionnels dans lesquels il n'est pas possible de fournir l'une des informations requises ou dans lesquels il n'est pas possible de réaliser une évaluation fiable du montant de l'obligation - justifiant que celle-ci ne soit pas comptabilisée - doivent être mentionnés dans l'annexe.

Les cas dans lesquels l'indication de tout ou partie d'une information requise causerait un préjudice à l'organisme dans un litige l'opposant à des tiers sur le sujet ayant entraîné la constitution de provisions pour risques et charges font l'objet d'une information limitée à la nature générale du litige, la mention que l'information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.